

Projet de lignes directrices sur l'extension du règlement Bruxelles I aux situations impliquant des défenseurs hors UE

Lors de la réunion de Ljubljana de 2025, le Groupe a formé un sous-groupe sur le thème « Extension de Bruxelles I aux situations concernant les États tiers », sous la coordination de M. Pertegás Sender et avec, comme autres membres P. de Miguel Asensio, R. Dias Pereira, F. Jault-Seseke, J. Kramberger Škerl, G. Möller, E. Pataut, F. Pocar (membre honoraire) et F. Villata. S. Francq a aussi exprimé son intérêt à rejoindre les travaux du sous-groupe et en fait partie depuis mai 2026.

Le sous-groupe s'est réuni à quatre reprises (trois fois en ligne et une fois en présentiel à Paris, grâce à la généreuse invitation de F. Jault-Seseke) et a rassemblé sa documentation dans un fichier partagé auquel ont accès les membres du sous-groupe et tout autre membre intéressé. Le sous-groupe tient à remercier tous les membres du Groupe qui ont contribué avec des informations sur leurs règles respectives de compétence (exorbitantes) au niveau national

Le présent document de travail poursuit un objectif double : d'une part, soumettre au Groupe les lignes directrices intérimaires arrêtées par le sous-groupe, que celui-ci souhaiterait discuter à Maastricht en plénière, et, d'autre part, proposer une procédure pour le suivi des travaux, à condition que le Groupe approuve les travaux en cours et souhaite les achever avant la finalisation de la proposition de la Commission européenne concernant la refonte du règlement (EU) n° 1215/2012 (par la suite, "Bruxelles I"). Auparavant, il convient de rappeler la dernière prise de position du Groupe sur ce thème ainsi, que le parcours législatif de la question lors de la dernière refonte de Bruxelles I.

1) Position du GEDIP en 2010 et parcours législatif de la dernière refonte de Bruxelles I

En 2010, le Groupe proposait « une première approche, parmi d'autres possibles, visant à adapter le règlement à l'hypothèse d'une extension de ses règles de compétence à l'ensemble des situations externes. Ces propositions sont sans préjudice de l'examen d'autres voies conventionnelles, en particulier les conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé, ou d'une analyse similaire concernant d'autres instruments, comme le règlement 2201/2003 dit Bruxelles IIbis ou la nouvelle convention de Lugano du 30 octobre 2007.

D'autres questions restent encore à examiner, notamment l'adaptation de l'article 6 du règlement Bruxelles I, ainsi qu'une extension de celui-ci à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues dans un pays tiers" (document consolidé disponible [ici](#)).

Quant au parcours législatif de la dernière refonte de Bruxelles I, en 2010 la Commission européenne avait proposé l'extension du règlement aux situations impliquant des défendeurs domiciliés en dehors de l'UE. Premièrement, la proposition prévoyait qu'un tel défendeur puisse être poursuivi au lieu où il possède des biens mobiliers, à la condition que la valeur de ces biens ne soit pas disproportionnée par rapport à celle de la créance et que le litige ait un lien suffisant avec l'État membre de la juridiction qui est saisie. En outre, les juridictions d'un État membre pouvaient connaître d'un litige lorsque ce dernier a un lien suffisant avec cet État membre et qu'aucune autre instance garantissant le droit à un procès équitable n'est disponible («for de nécessité»). Même si ces propositions n'ont pas été retenues dans la version actuelle du règlement, le sous-groupe a considéré qu'elles doivent faire l'objet d'une nouvelle discussion dans les circonstances actuelles.

2) Lignes directrices intérimaires proposés par le sous-groupe

2.1 Priorité aux règles de compétence qui ne sont pas encore universelles

Le sous-groupe a discuté la portée de son mandat et recommande que la priorité soit donnée à l'extension des règles de compétence du chapitre II de Bruxelles I qui n'ont pas encore de portée universelle. Pour rappel, le dispositif actuel est caractérisé par plusieurs règles étendues aux défendeurs hors UE (compétences exclusives de l'article 24, clauses attributives de juridiction, règles protectrices du consommateur ou du travailleur ou encore extension via l'article 71 pour les litiges sur les brevets unitaires).

Ceci rejoint la position du Groupe en 2010 et ne devrait pas être compris comme une prise de position par rapport à une possible inclusion de règles de reconnaissance et d'exécution de jugements d'États tiers dans une future refonte de Bruxelles I. D'ailleurs, si plusieurs membres du sous-groupe sont favorables à l'extension des règles de reconnaissance et d'exécution, d'autres la rejettent. En tout état de cause, le sous-groupe rappelle que la Convention Jugements est en vigueur dans l'UE et devrait, par conséquent, former le socle d'une éventuelle extension de Bruxelles I aux jugements d'États tiers. Le sous-groupe a toutefois considéré qu'il est souhaitable dans un premier temps de discuter d'une possible extension des règles de compétence sans aborder la reconnaissance et l'exécution des jugements d'États tiers. . Les travaux du sous-groupe se sont donc focalisés sur les chefs de compétence internationale directe qui ne jouent en règle générale, pour l'instant, qu'à l'égard de défendeurs domiciliés dans un État membre de l'Union européenne.

2.2 Lignes directrices intérimaires

Les discussions au long des réunions ont mené le sous-groupe à proposer des lignes directrices pour l'extension des règles de compétence de Bruxelles I qui portent sur les questions suivantes.

a) **Modification de la rédaction de l'article 6 et conséquences pour l'application de règles nationales (exorbitantes)**

Le sous-groupe s'est penché sur l'articulation de règles de compétence nationales (exorbitantes) avec un futur règlement refondu où toutes les règles de compétence s'appliqueraient aux défendeurs hors UE.

Quatre scénarios sont envisageables : 1. une application parallèle des règles de compétence du règlement et des règles de compétence nationales du for; 2. une application résiduelle des règles de compétence nationales (à l'instar de l'articulation prévue dans Bruxelles IIter) ; 3. une mise à l'écart des règles de compétence nationales du for et leur remplacement par des règles uniformes au niveau européen; 4. la combinaison des règles de compétence nationales avec le principe fondamental de non-discrimination, ce qui en pratique permettrait l'accès aux règles de compétence nationales à tout demandeur UE (par. ex. un demandeur belge pourrait assigner un défendeur hors UE en France sur base de l'article 14 du Code civil français ou en Allemagne sur base de l'article 23 du Code allemand de procédure civile).

Le sous-groupe a pu prendre en considération un échantillon de règles de compétences nationales (dont certaines exorbitantes) grâce aux informations fournis par les membres du sous-groupe et d'autres collègues du GEDIP sur leurs respectifs systèmes nationaux.

Le sous-groupe est favorable à la troisième solution : c'est l'option qui garantit des solutions uniformes et cohérentes au niveau de l'UE. Il suggère que seuls les chefs de compétence du règlement s'appliquent quand le litige tombe dans le champ d'application de celui-ci.

b) Changements proposés concernant les compétences spéciales (articles 7 à 9 Bruxelles I)

Le sous-groupe est d'avis que, lors d'une révision de l'article 6, il faudrait inclure des changements analogues dans la section 2 concernant les compétences spéciales et réfléchir, notamment, à l'application du for contractuel et du for délictuel dans les litiges impliquant un défendeur hors UE.

c) Inclusion d'un for de nécessité

Le sous-groupe est favorable à l'inclusion d'un for de nécessité pour les litiges impliquant un défendeur hors UE.

La formulation proposée par la Commission en 2010 serait un possible point de départ, ainsi que les règles adoptées par la suite dans d'autres règlements (voir, par. ex. l'article 11 du règlement Successions ou l'article 7 du règlement Aliments).

d) Inclusion d'un for des biens

Le sous-groupe a envisagé l'inclusion d'un for des biens tel qu'il a été proposé par la Commission à l'article 25 de sa proposition de 2010. Plusieurs membres du sous-groupe ont exprimé des

hésitations par rapport à la formulation proposée par la Commission en 2010 mais, en revanche, le sous-groupe n'exclut pas que, au-delà du for de nécessité, un autre rattachement permette aux tribunaux de l'UE de s'attribuer la compétence internationale dans les litiges impliquant des défendeurs non-UE.

L'examen en plénière de cette question permettra, le cas échéant, au sous-groupe, de poursuivre les travaux en utilisant une comparaison de règles nationales qui consacrent le for des biens (par. ex. article 40, § 1 du Code de procédure civile grec).

e) Autres changements proposés

Le sous-groupe a brièvement discuté d'autres modifications qui seraient nécessaires suite à certains développements jurisprudentiels, notamment :

- l'inclusion d'une règle dérogatoire qui, en principe, garantit la priorité d'une clause d'élection de for désignant un for en dehors de l'UE (prenant comme exemple la jurisprudence italienne et/ou l'article 6 de la Convention Election de for). Il faudrait, le cas échéant, établir certaines limitations, notamment pour garantir la protection des lois de police de l'UE (par analogie avec l'article 6(c) de la Convention Election de for).
- l'alignement du texte de l'article 24(4) de Bruxelles I sur la jurisprudence BSH/Electrolux (CJUE gde Ch., 25 févr. 2025, C-339/22)

3) Recommandations pour la suite des travaux

La discussion en plénière à Maastricht devrait permettre de prendre position sur les questions évoquées dans ce document de travail et d'autres questions annexes (par ex. la coordination avec le sous-groupe sur les actions collectives dirigées contre un défendeur hors UE)

Le sous-groupe voudrait attirer l'attention du Groupe sur le calendrier que la Commission européenne a avancé pour la refonte de Bruxelles I. La Commission voudrait publier sa proposition à l'automne 2027, ce qui impliquerait que le Groupe puisse communiquer ses recommandations sur le sujet bien avant la fin du premier semestre de 2027.

Pour cela, le sous-groupe propose d'utiliser une procédure similaire à celle qui a été utilisée pour l'adoption [des lignes directrices en matière de nationalité](#) en novembre 2024.

Finalement, le sous-groupe souligne que plusieurs membres du Groupe font partie du sous-groupe d'experts que la Commission européenne a mis en place sur la refonte de Bruxelles I. Cela donne au GEDIP une position privilégiée avant et pendant le processus législatif sur la refonte de Bruxelles I et notamment sur le sujet de l'internationalisation de celui-ci.